

UNIVERSITÉ DE NANCY

SÉANCE D'INAUGURATION

DE

L'UNIVERSITÉ

DE NANCY

LE 19 NOVEMBRE 1896

UNIVERSITÉ DE NANCY

SÉANCE D'INAUGURATION

DE

L'UNIVERSITÉ

DE NANCY

NANCY

IMPRIMERIE COOPÉRATIVE DE L'EST

Rue Saint-Dizier, 51

—
1897

DISCOURS

PRONONCÉ

par M. LOMBARD, professeur à la Faculté de Droit

A LA SÉANCE SOLENNELLE DE LA RENTRÉE DE L'UNIVERSITÉ

Le 19 Novembre 1896

MONSIEUR LE RECTEUR,
MESSIEURS,

L'Allemagne possède depuis quelques mois un code civil. Voté le 1^{er} juin de cette année, il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1900.

Ce siècle finissant verra donc achevée dans le domaine des lois, l'unité que, dans l'ordre politique, ses premières années avaient préparée par les défaites même et l'anéantissement de l'ancien empire.

Malgré les appréhensions et les tristesses que peut nous causer l'unité allemande, au moins sous sa forme actuelle, les souvenirs cruels qu'elle réveille en nous, la blessure toujours envenimée dont nous n'avons cessé de ressentir la douleur, ou plutôt précisément pour toutes ces raisons, il ne nous est pas permis de fermer les yeux sur les mouvements qui s'accomplissent au sein de cette redoutable masse d'hommes.

Et en appelant votre attention sur le code qu'elle s'est donnée, je ne crois manquer ni aux obligations que m'in-

pose cette fête de l'Université de Nancy ni aux sentiments les plus délicats du patriotisme dont nous sommes tous pénétrés.

Ce n'est pas ici le lieu d'analyser les principes, la méthode, la technique d'une œuvre aussi vaste.

Mais si spéciale que soit notre science, elle touche à des intérêts si multiples, si élevés et si vivants, elle a des liens si étroits avec l'état social et le mouvement général des idées, qu'une loi qui gouverne la plupart des rapports journaliers des hommes est une de ces productions de l'esprit humain dont chacun peut saisir la portée.

Je voudrais montrer le milieu d'où est sorti le code allemand et les faits qui l'ont préparé, les forces qui l'ont élaboré et les résistances qu'il a dû vaincre, l'esprit général qui l'anime, les conséquences qu'il peut vraisemblablement produire.

On jugera mieux l'intérêt de ces questions si l'on veut bien réfléchir à l'importance politique et scientifique du nouveau code.

D'un côté, l'unité législative enfantée après une longue gestation, vient fortifier l'unité politique hâtée par deux grandes guerres.

D'autre part, une telle œuvre accomplie en Allemagne, marque une époque capitale dans l'histoire du droit.

Nous pouvons, sans nous déprécier nous-même, reconnaître ce que cette science doit à l'Allemagne.

La France a, la première, su formuler le droit dans un ensemble de codes rationnellement construits : elle y a mis la clarté de son génie, la netteté et la précision de son langage ; elle n'exagère rien et ne cède pas à un mouvement de vanité nationale en revendiquant la gloire d'avoir donné au monde l'exemple et le modèle des législations codifiées.

L'Allemagne peut revendiquer une science historique qui n'a point été surpassée, une intelligence approfondie

du droit romain, source de la plupart des notions juridiques, un esprit généralisateur qui lui a permis de dégager les principes demeurés à l'état latent sous les applications de ce droit antique, le goût des idées abstraites qu'elle allie d'une façon pour nous si singulière au sens parfois excessif des réalités.

Ces aptitudes éminentes ont marqué leur trace dans la grande loi qui va couronner sa législation.

Elles n'étaient pas de trop pour la mener à terme.

Il est difficile d'imaginer un état de morcellement pareil à celui qu'a présenté longtemps le droit civil appliqué du Rhin aux plaines du Nord et des Alpes à la Baltique.

Quand nous jetons les yeux sur une carte représentant ces régions, telles qu'elles étaient jadis constituées, nous la voyons bariolée d'innombrables divisions, cases d'un immense échiquier sur lequel pendant des siècles les diplomates ont combiné leurs parties. Cet aspect fragmentaire ne donne pas encore une idée de l'infinité diversité de l'ancien droit allemand, scindé en une multitude de droits particuliers, la plupart simples coutumes non rédigées par écrit, obscures, variables et incertaines.

Pourtant au milieu du chaos apparaissaient des principes d'unité. Les coutumes et les droits locaux avaient un fond commun d'origine purement germanique, d'où l'on s'était efforcé de tirer une théorie du droit privé allemand.

Mais par une sorte de paradoxe, le facteur le plus actif, celui qui créa une réelle unité scientifique avant que l'on ne songeât même à unifier les lois, fut un droit étranger : le droit romain.

En France, du moins dans la France du midi, le droit romain, plus ou moins modifié, a formé la loi commune : mais il était là dans son domaine. Non seulement nos monarchies primitives conservaient les traditions impé-

riales, mais encore au sud de la Loire, la langue, l'organisation municipale, les divisions ecclésiastiques, tout rappelait Rome.

En Allemagne, les mœurs, la langue, les institutions, le souvenir d'une longue résistance aux légions contenues aux abords du Rhin, puis chassées et peu à peu détruites par l'invasion, tout semblait repousser l'influence romaine.

Au xvi^e siècle pourtant, après une lente infiltration, le droit romain y est définitivement reçu comme droit commun, supplémentaire de la coutume.

On doit se l'expliquer, sans oublier la valeur propre de ce droit, par la croyance que les successeurs de Charlemagne continuaient l'empire des Césars, l'appui que trouvait l'autorité dans certaines maximes des jurisconsultes, l'influence du droit canonique, l'éclat dont brillaient les Universités italiennes dès le moyen âge, l'attrait que l'Italie exerçait sur les esprits cultivés comme sur les bandes féodales, le prestige mystique de la Ville Éternelle, auquel succéda l'enchantement de la Renaissance.

La réception de ce droit des races latines n'en soulevait pas moins de vives hostilités. On se plaignait de ne pas en entendre le langage ; les jurisconsultes constituaient ainsi une caste fermée, maîtresse de secrets redoutables, investie d'un pouvoir mystérieux. C'étaient, disait-on, de mauvais chrétiens et dans la guerre des paysans, les campagnes soulevées demandaient qu'on exclût des tribunaux tous les docteurs.

Mais ce droit suspect permit à la science de se reconstituer et forma le génie juridique de l'Allemagne.

A la fin du xviii^e siècle, on voit s'opérer comme une concentration du droit autour de noyaux secondaires.

En Prusse, Frédéric II fait préparer le Landrecht, code détaillé, embrassant les matières les plus diverses, qui

est mis en vigueur en 1794, et la Saxe projette la rédaction d'un code civil.

Le choc de la Révolution française favorise le mouvement. Une foule de petits états disparaissent par l'effet des erreurs de notre politique. Notre code civil s'étend sur toute la rive gauche du Rhin alors unie à la France, franchit le fleuve au Nord où plus tard il se maintiendra sur une partie de la rive droite, enfin s'introduit avec de légères modifications dans le Grand Duché de Bade.

Partout il est accueilli avec un véritable enthousiasme, dont récemment encore rendaient témoignage les auteurs du nouveau code. C'est pour toute l'Allemagne un modèle et une leçon.

On a dit parfois que la France s'est épuisée et flétrie en enfantant au milieu des douleurs et des larmes tant d'idées dont vivent les sociétés modernes. N'en croyons rien : ses ennemis sont parfois plus justes envers elle que nous-même ; et quand il a fallu convier les états allemands au sacrifice de leurs lois particulières, on a sans cesse invoqué le prestige et l'autorité morale que la France a gagnés par son œuvre législative.

A la chute de la domination française, l'Allemagne pouvait se croire à la veille de grandes réformes. Mais les gouvernements prononcent un retour décidé vers l'ancien régime et les tendances particularistes.

Seul le droit commercial, grâce à l'unité économique réalisée par le Zollverein, parvient à s'unifier. En 1847, la conférence de Leipzig propose une loi sur la lettre de change destinée à remplacer les 56 lois qui réglaient la matière ; de 1848 à 1850 des lois particulières édictées par chaque état l'introduisent dans toute la confédération. En 1856, la Diète décida la préparation d'un code de commerce qui est terminé quatre ans plus tard et que les divers États s'approprient dans la même forme que la loi sur

le change. Ainsi se constitue, au moins de fait, un droit commercial commun.

Le droit civil est beaucoup plus complexe que le droit commercial : il tient à des habitudes, à des intérêts, à des rapports de famille sur lesquelles la tradition exerce un tout autre empire.

Aussi, sous l'ancienne Confédération, il demeure stationnaire.

Le royaume de Saxe, il est vrai, réussit à promulguer un code civil ; encore ne peut-il le faire adopter par les états de Thuringe.

La Prusse au contraire s'arrête : les dispositions de son Landrecht sont si compliquées qu'elle ne l'étend pas à ses nouvelles provinces.

Le code civil français perd au Nord une partie de ses conquêtes.

En vain l'assemblée nationale de 1849, réunie à l'époque des espérances que suscitait notre révolution de Février, prescrit la codification du droit civil ; la réaction qui suit annule cette promesse.

On parvient seulement aux derniers jours de la diète, en 1866, à préparer un projet limité aux obligations, projet que les événements emportèrent.

Et quand apparaît l'unité politique, la diversité la plus extraordinaire continue à régner dans les lois.

Jamais, a dit un des auteurs du nouveau code, un peuple civilisé n'a souffert d'un plus grand morcellement du droit.

Et il trace de l'état actuel le tableau que voici :

Au centre de la forêt Noire à la forêt de Bohême et du Weser à l'Elbe, une vaste bande de terre est soumise au droit commun, c'est-à-dire au droit romain compilé il y a treize siècles à Byzance. Le droit romain n'y règne pas seul, il y est mélangé d'anciennes lois, du droit spécial

des villes, de privilèges, d'antiques statuts à l'aspect étrange et suranné.

A l'Est, on rencontre : un territoire de droit romain près de la Baltique, l'îlot du droit Saxon, le Landrecht prussien tantôt seul, tantôt subordonné à des droits provinciaux ou à des lois diverses, legs d'un passé lointain.

A l'Ouest, des morceaux de provinces sont régis par le droit commun ou par le Landrecht. Tout le long du Rhin domine notre droit français.

On peut encore ajouter quelques traits :

En Bavière seule les documents officiels ont compté cent législations différentes que d'aucuns ont réduit à quarante-trois — ce qui fait encore la proportion étonnante de près d'une législation par 100,000 habitants.

En certaines villes, le droit de l'intérieur diffère du droit de la banlieue, de sorte que la ville s'étant étendue les nouveaux quartiers n'ont pas le même droit que les anciens. Des maisons même sont partagées entre deux législations.

On a cité à Breslau, cinq législations sur le droit héréditaire.

Ce n'est pas tout. Près de la moitié des habitants obéit à des corps de droit rédigés en langue étrangère. 33 % suivent le droit des Pandectes de Justinien ; 14 % notre code civil dans son texte français.

« Un magistrat des pays Rhénans, disait sans y mettre
« de malice un orateur officiel, doit avoir un œil fixé
« sur la cour de cassation de Paris, et un autre fixé sur
« le tribunal supérieur de Leipzig. »

Il ne faut pas, en Allemagne moins peut-être qu'ailleurs, se fier aux apparences.

Des forces puissantes agissaient dans le sens de l'unité. Les Universités firent leur œuvre dans le domaine du droit comme dans celui des sciences politiques et de l'histoire. Pendant que les historiens enflammaient le senti-

ment national et lui cherchaient jusque dans le moyen âge un idéal quelque peu légendaire, les jurisconsultes construisaient lentement leur science sur la base solide du droit Romain ; les principes se dégageaient ; les théories se perfectionnaient et l'on pouvait prévoir que le moment venu, la matière serait prête à recevoir sa forme définitive.

Mais du côté même du haut enseignement il fallut compter avec un obstacle d'une nature toute particulière.

La codification avait trouvé un adversaire dans l'ancienne école historique, que guidait Savigny, jurisconsulte d'ancienne race française, mais profondément pénétré des idées allemandes.

Avec notre esprit pratique et porté aux solutions simples, parfois superficielles, nous croyons volontiers que le droit peut sortir tout constitué de la volonté du législateur.

Que d'intelligences même élevées se figurent le droit comme une collection de règles, convenues ou imposées, susceptibles par elles-mêmes de pourvoir à tous les rapports d'intérêts ou de justice !

Conception étroite et dangereuse !

Elle tend à réduire la science juridique à un catalogue de données arbitraires et à un pur mécanisme de déductions scolastiques.

Elle conduit à demander au législateur ce qu'il ne peut procurer : des règles assez détaillées et compréhensives pour régir toutes les complications de la vie : Elle conduit enfin — chose plus funeste ! — à une foi superstitieuse dans la toute puissance de l'Etat, maître de la loi.

Sans doute les jurisconsultes savent bien que telle n'est pas la notion vraie du droit ; mais courbés sur les textes il leur arrive parfois involontairement de raisonner comme s'ils partageaient l'opinion vulgaire.

L'école historique fit entendre une puissante protestation contre ces tendances.

Elle montra le droit sous son véritable aspect, trop souvent négligé : production toujours vivante et toujours en action de l'esprit humain, plongeant ses racines dans la réalité et la vie, se développant et se transformant sans cesse sous l'influence des idées ambiantes, des besoins sociaux, du génie national et en même temps sous l'action d'une sorte de nécessité logique inhérente aux institutions mêmes.

La loi est un mode du droit, mais elle ne le contient pas tout entier. Elle s'efforce de formuler certaines règles essentielles ; mais ces règles vivaient auparavant à l'état plus ou moins latent dans les consciences ; elles ne trouvent que difficilement leur formule adéquate dans la parole du législateur. Celui-ci ne peut avoir la prétention ni de créer à lui seul le droit ni de l'enfermer dans ses règles toujours pauvres en comparaison de la richesse de la vie.

L'histoire le montre : partout la coutume a précédé la loi écrite, et la loi écrite n'empêche pas le droit coutumier de persister ; elle lui sert de substratum, le dirige, le gouverne ; mais il vit à côté d'elle. Il faut bien que la science et la pratique édifient leurs constructions pour régir les rapports innombrables qui n'ont pu être prévus : il faut bien qu'elles créent des données nouvelles pour les besoins nouveaux qui naissent du perpétuel devenir des sociétés.

Au nom de ces idées, Savigny avait combattu les vues d'un autre jurisconsulte Thibaut, lui aussi d'origine française, qui, s'inspirant des théories de notre philosophie du xviii^e siècle sur le droit naturel, réclamait au lendemain des guerres de l'empire, un droit unique pour la Confédération.

Sans nier les avantages d'un tel projet, Savigny en

rejetait l'exécution dans un lointain avenir. En l'état de la science encore imparfaite et confuse, il manifestait hautement sa préférence pour la coutume, développement spontané du droit qui s'élabore lentement, s'organise sous l'effort persistant des générations successives de savants, de magistrats et de praticiens, se modèle enfin, disait-il, sur l'état social avec une souplesse que ne montrerait pas un droit codifié.

Comment nier tout ce qu'il y a de vrai dans cette notion du droit? Qui s'aviserait aujourd'hui de chercher tout notre droit civil dans le code, en négligeant les grands traités qui en ont systématisé les principes et la jurisprudence qui les a fécondés.

Il faut pourtant reconnaître que les vues de l'école historique allemande étaient incomplètes.

Avec sa tendance à assimiler le droit à un organisme croissant sous l'action de ses lois internes et du milieu social, elle était portée à en négliger une condition primordiale : l'activité consciente et réfléchie de l'homme. Il en est du droit comme de l'histoire : les forces historiques dominent les événements ; mais à côté de leurs lois il y a place pour la liberté humaine. La volonté pure ne fait pas jaillir le droit à elle seule par un décret arbitraire, mais elle le coordonne, elle le modifie. Et pour cela elle n'est pas réduite au travail lent et timide de la pratique : elle peut procéder d'une manière plus rapide et dont les résultats sont plus saisissants : un acte spécial de la puissance souveraine.

Il y a des périodes où ce procédé s'impose : il faut bien y recourir quand les idées anciennes se sont soudainement modifiées, et que des lumières nouvelles éclairent l'horizon. Alors il faut bien forcer les barrières de la coutume, cette citadelle de la tradition : il faut bien que l'esprit affranchi s'élançe librement dans les voies nouvelles.

Ce fut la grandeur de l'esprit français à la fin du xviii^e siècle. Il s'exagéra ses forces : il ne détruisit pas, comme il le crut un instant, le passé jusque dans ses derniers vestiges ; mais cette joyeuse confiance dans la puissance de la loi et de la raison le souleva de terre, lui ouvrit des régions nouvelles plus voisines de la justice, et il y entraîna à sa suite ceux même qui d'abord dédaignaient les ardeurs de son enthousiasme.

Même en dehors de ces rares époques de rénovation, l'intervention de la loi se justifie et s'impose afin de consolider les résultats acquis et de fortifier, en l'unifiant, le sentiment du droit. A mesure que l'organisation sociale perfectionnée, la discussion devenue plus libre, la constitution politique devenue plus libérale, font du législateur la représentation plus vraie de l'opinion publique et de la volonté nationale, son rôle va grandissant.

C'est aujourd'hui un sentiment universel et partout, suivant notre exemple, les peuples tendent à se donner des législations écrites.

Les théories de Savigny ne pouvaient donc empêcher la confection de lois uniformes.

Dans les Universités même, la philosophie du droit, bien qu'elle soit restée imprégnée de l'esprit historique, accueillait de nouveaux éléments. Ihering, en insistant sur l'idée de finalité contribuait à rendre à la volonté réfléchie la part qui lui revient.

Les circonstances extérieures donnèrent enfin une impulsion décisive.

La constitution fédérale de l'Allemagne du Nord, investit le pouvoir central du droit de légiférer sur les obligations.

La constitution de 1871 (16 avril 1871, art. 4, n^o 13), maintient ce droit limité.

Mais une proposition due à l'initiative parlementaire, ayant pour but d'étendre à tout le droit civil la compé-

tence de l'Empire finit par triompher de toutes les résistances ; et le principe est consacré par la loi du 20 décembre 1873.

En 1874, une commission de 11 membres est nommée pour préparer un projet.

De l'aveu même des auteurs du code, on ne se rendait pas compte des difficultés immenses qu'il fallait vaincre.

Tandis que le code pénal de 1870, et les grandes lois qui suivirent en 1877 (la loi sur l'organisation judiciaire, le code de procédure civile, le code de procédure criminelle, le code des faillites), purent être votées en peu d'années, la commission travailla quatorze ans avant de présenter son œuvre. Elle n'épargna pas sa peine, le recueil imprimé, de ses rapports et procès-verbaux représente, dit un auteur, la masse assurément respectable de 12,309 pages in-folio.

Quand cet énorme travail parut en 1888, il fut accueilli par les critiques et les récriminations les plus vives.

Des plaintes étaient inévitables puisque le nouveau code devait forcément sacrifier bien des institutions, l'unité étant à ce prix.

Mais des objections plus fondées surgissaient de toute part. Les jurisconsultes voués à l'étude du droit privé allemand proprement dit, imputaient à l'œuvre de la commission des tendances romanisantes trop marquées. Les gens d'affaires lui reprochaient un style trop abstrait et une inspiration trop théorique.

Le conseil de l'Empire jugea nécessaire de confier l'amendement du premier projet à une nouvelle commission. Il la composa de 23 membres, d'origines très diverses : magistrats, professeurs, hommes de loi, propriétaires, industriels, commerçants ; un brasseur y couroyait un forestier.

Le travail fut cette fois plus rapidement mené. Avec une patience et une minutie toute germanique le gouver-

nement avait rassemblé et publié tout ce qui avait été écrit pour, contre ou sur l'ancien projet. Et l'on sait les flots de brochures et de livres qui peuvent éclore en Allemagne.

Malgré cette surabondance de documents, la commission réunie pour la première fois le 15 décembre 1890, bien qu'elle ait ajouté 8,765 pages aux in-folios de ses prédécesseurs, termina ses délibérations le 19 juin 1895.

A vrai dire, la manière dont sa tâche était définie, la rendait moins pénible. Ce ne fut qu'une révision et une simplification.

Le projet a été fort peu modifié par les délibérations du Reichstag : la commission parlementaire y a fait de rares changements. L'assemblée elle-même usant d'une réserve que l'initiative des députés pourrait s'imposer avec profit dans d'autres pays, n'y a point admis de ces amendements qui troublent l'harmonie d'une loi.

Le code un peu plus étendu que le nôtre, 2385 articles contre 2281, comprend cinq livres : une partie générale, le droit des obligations, le droit des choses, le droit de la famille et le droit successoral.

Sur presque toutes les matières, il présente des affinités indiscutables avec notre droit français, — ce qui n'a rien de surprenant puisque notre droit coutumier avait subi l'influence germanique, et qu'à son tour le droit allemand a subi celle du droit romain et du code civil.

La conception générale en est moins purement scientifique que celle du premier projet. Celui-ci avait poussé à l'extrême les principes théoriques, souvent très hardis, qu'il avait adoptés. Dans sa forme définitive, le code les a plus souvent fait fléchir devant les nécessités pratiques. Il les a pourtant conservés, et surtout dans les anciens pays de droit français, on paraît lui reprocher une allure trop doctrinale.

Mais ses hardiesses se renferment dans une sphère

purement juridique. On ne doit pas y chercher des réformes et des innovations sociales.

A peine peut-on citer les articles qui règlent d'une manière assez large le droit des associations et leur personnalité morale, la faculté pour la femme mariée de disposer librement de ses salaires, l'obligation pour le patron d'assurer la sécurité et l'hygiène de l'ouvrier.

L'œuvre des rédacteurs de notre code civil avait été plus élevée. Le code civil, disait un de ses rédacteurs, est l'œuvre des siècles. En cela, il rendait hommage à la continuité du droit. Mais le législateur de 1804 n'en avait pas moins parfaitement conscience, qu'il consacrait d'une manière définitive les résultats encore mal assurés de la Révolution. Il n'unifiait pas seulement le droit français, il effectuait la conciliation des idées nouvelles et de celles des idées anciennes qui devaient être conservées.

Le code allemand est né dans d'autres circonstances : dans sa législation économique et industrielle, l'Allemagne se livre aujourd'hui à des expériences audacieuses ; elle s'y inspire largement des principes du socialisme d'Etat. Mais ces principes n'avaient point de place dans le droit civil : en cette matière, celles des idées modernes que l'Allemagne devait adopter, telles que la sécularisation de l'état civil, avaient déjà pénétré la pratique ou les lois ; il s'agissait non pas de sanctionner des nouveautés mais de constituer à l'aide de toutes les ressources de la science, un droit vraiment national par la fusion des législations particulières. C'est cet intérêt de premier ordre que sert le code allemand.

Il a, pour y parvenir, imposé de douloureux sacrifices : nous ne pouvons oublier que près de nous il va faire disparaître des lois écrites dans notre langue, image toujours vivante de la patrie perdue ; mais si nous nous plaçons, comme il faut le faire pour juger impartia-

lement, au point de vue de ses auteurs, nous ne pouvons que rendre justice à l'œuvre qu'ils ont accomplie.

Ils ont dû pourtant faire quelques concessions à l'esprit particulariste et laisser leur part aux législations des états. La distinction a été faite quelquefois d'une façon singulière. C'est ainsi qu'après un vif débat sur les dommages causés par le gibier, la législation impériale a retenu les dégâts causés par les bêtes fauves et les faisans et laissé aux législations locales ceux causés par les lièvres. Il ne faudrait pas cependant voir là un symbole ironique de l'autonomie conservée par les Etats.

On leur a ôté toutes les lois civiles proprement dites, mais ils ont conservé des matières qui y confinent, le droit forestier, le droit des eaux, la chasse, la pêche, etc., et toutes celles qui se rattachent à la constitution politique notamment certaines lois spéciales de succession.

L'Allemagne présente encore une trop grande variété d'aspects, il y a trop loin de la Prusse presque féodale aux Etats du Sud presque libéraux, pour qu'il soit possible d'imposer sur des matières de ce genre une règle unique.

Ces débris encore considérables du particularisme sont dès maintenant menacés, mais pour longtemps l'effort des jurisconsultes va se concentrer sur l'application et le développement des principes posés par le code.

Certainement l'Allemagne peut se promettre dès aujourd'hui tous les avantages d'une loi uniforme : plus de simplicité et de sûreté dans les relations d'affaires ; surtout (je ne parle que de la véritable Allemagne) une conscience plus intime des liens qui unissent ces peuples.

Quelle sera l'influence du code sur la science du droit ?

Il est plus difficile de le prévoir. L'étude du droit civil avait jusqu'ici, dans les Universités, une direction très particulière. Le droit romain en formait l'élément prin-

cial ; ce n'était pas seulement une étude historique comme il tend à le devenir en France. Les Pandectes étaient exposées comme la base du droit en vigueur et les fragments des jurisconsultes servaient de matière aux exercices pratiques dont l'usage s'est répandu dans les facultés de droit.

On peut croire que le droit romain perdra cette situation prépondérante. Ce ne sera pas sans résistance ; les romanistes justement alarmés, s'efforcent dès maintenant de mettre en lumière les services qu'il rend à la formation de l'esprit juridique.

Avec une grande justesse de vues, ils proclament que la mission des facultés n'est pas seulement de former des savants, mais des hommes pratiques élevés à l'école de la science. Mais ils soutiennent que l'étude d'un droit où l'analyse est parvenue à un extrême degré de finesse, dont l'évolution s'est librement accomplie sous l'action d'admirables jurisconsultes, dont la théorie moderne a approfondi et pesé tous les principes, que la pratique a jusqu'ici maintenu en plein épanouissement, mérite de garder la première place. Ils ajoutent qu'il protègera les futurs juristes contre un des principaux dangers de l'étude exclusive des lois écrites, surtout au début de leur application, l'asservissement au texte.

On doit reconnaître tout ce que ces idées renferment de vérité ; et nous ne devons pas pour notre compte les négliger. Dans les études de droit comme dans les études générales, la pensée humaine s'amoiendrait si elle perdait le sens de l'antiquité. Mais comment résister à la pression des faits ? Le droit romain doit rester comme un modèle d'analyse et comme l'exemple le plus propre à donner le sentiment de l'évolution des idées juridiques. Il ne peut empêcher que l'enseignement destiné avant tout à faire connaître à un pays son propre droit, en prenne son point d'appui dans ce droit lui-même.

Il est à remarquer que cette transformation va commencer en Allemagne au moment précis où dans nos facultés, le droit civil est quelque peu menacé par les études accessoires.

Peut-être y a-t-il là matière à réflexion.

Sans doute l'histoire, les sciences politiques et sociales ont leur rôle légitime dans la formation d'une classe éclairée de juristes.

Dans la verdeur de son langage et son enthousiasme d'humaniste, Rabelais le disait déjà : « Comment donc eussent pu entendre ces vieux resveux le texte des lois... D'avantage, vu que les lois sont extirpées du milieu de philosophie morale et naturelle, comment l'entendront ces fols... Au regard de lettres d'humanité et connaissance des antiquités et d'histoire, ils en étaient chargés comme un crapaud de plumes, dont toutefois les droits sont pleins et sans ce ne peuvent être entendus. »

Mais il ne faut pas s'y tromper ; le droit doit être étudié pour lui-même : il est par soi et pour soi, et c'est une chose assez grande pour qu'il garde dans les facultés de droit toute la place qui lui appartient.

Messieurs les Etudiants,

Si j'ai cru pouvoir vous demander de me suivre quelques instants à l'étranger, c'est que j'ai pensé que cette excursion me permettrait d'énoncer quelques idées dont tous vous pouvez faire votre profit.

Voulez-vous me permettre en terminant d'insister sur l'une de celles qui me paraissent le plus digne d'attention ?

J'ai dit que le droit n'est pas un commandement extérieur et arbitraire et qu'il n'existe réellement que par son élaboration profonde dans les consciences. On peut, je crois, généraliser et sortant du domaine propre du juris-

consulte, affirmer qu'il en est ainsi de toute science. Ce n'est point assez qu'une nation possède une petite élite de savants éminents et puisse trouver dans leurs ouvrages des résultats tout faits. Il faut que l'œuvre des maîtres pénètre dans les intelligences, qu'elle soit, en un mot, pensée à nouveau par ceux qui viennent après eux. C'est à cette condition seule que la science atteint toute sa grandeur, acquiert toute sa valeur morale et par l'effort personnel qu'elle exige, devient, quoiqu'en aient des esprits chagrins, l'éducatrice incomparable de l'âme moderne.

Vos maîtres connaissent leur mission, mais ils ne peuvent rien sans votre collaboration de tous les instants et c'est à vos libres volontés qu'ils font appel.

Nous trouverons désormais un appui nouveau dans la constitution des Universités. L'Etat a compris ce qu'il devait à l'enseignement. La République lui a donné les ressources que longtemps lui avaient mesurées des mains déifiantes. Les villes et les départements se sont associés à l'Etat et nous avons la ferme conviction que toutes ces bonnes volontés ne s'affaibliront jamais plus. Notre passé à tous, maîtres et élèves, atteste que nous saurons demeurer dignes des sympathies qui saluent l'aurore naissante de l'Université de Nancy.
